



**Direction  
Départementale  
de l'Équipement**

**Alpes de Haute  
Provence**

Service Développement  
et Urbanisme

Bureau Prévention  
des Risques Naturels



**PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE**

# **Modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles**

**Commune de**

**AIGLUN**

---

*Règlement*

---

# APPROBATION

mars 2006

**Table des matières**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES5Chapitre 1. Champ d'application5Chapitre 2. Effets du P.P.R.6Article 2.1. Exécution des mesures de prévention6Article 2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités7Article 2.3. Infractions8Article 2.4. Cohérence entre P.P.R. et P.L.U.8Chapitre 3. Validité du zonage lié aux crues de la Bleone8TITRE II : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES9Chapitre 1. Identification du règlement applicable9Chapitre 2. Nature des mesures réglementaires11Article 2.1. Mesures individuelles12Article 2.2. Mesures d'ensemble12Article 2.3. Considérations sur la réglementation13Chapitre 3. Risque sismique14Article 3.1. Réglementation applicable14Article 3.2. Règles PS92 pour les constructions « à risque normal »15

Article	3.3.	Constructions	« à	risque	spécial »
	16				
Chapitre	4.	Dispositions	applicables	en	zone rouge R
<hr/>					
	17				
Article	4.1.	Sont			interdits
	17				
Article	4.2.	Sont			autorisés
	17				
Article	4.3.	Prescriptions	relatives	aux	règles d'urbanisme
	19				
Article	4.4.	Prescriptions	relatives	aux	règles de construction
	19				
Article	4-5-	Mesures			d'ensemble
	19				
Chapitre	5.	Dispositions	applicables	en	zone bleue
<hr/>					
	20				
BIRISQUES SISMIQUE ET INONDATION PAR LA BLEONE FAIBLE					
<hr/>					
	20				
Article	1.1.	Sont			interdits
	20				
Article	1.2.	Sont			autorisés
	20				
Article	1.3.	Prescriptions	relatives	aux	règles d'urbanisme
	21				
Article	1.4.	Prescriptions	relatives	aux	règles de construction
	21				
Article	1-5-	Recommandations			
	22				
B2 RISQUE SISMIQUE ET INONDATION PAR LA BLEONE MOYEN					
<hr/>					
	23				
Article	2.1.	Sont			interdits
	23				
Article	2.2.	Sont			autorisés
	23				
Article	2.3.	Prescription	relative	aux	règles d'urbanisme
	24				
Article	2.4.	Prescriptions	relatives	aux	règles de construction
	24				
Article	2.5.	Mesures			d'ensemble
	25				
Article	2.6	Recommandations			
	26				
B4 RISQUES SISMIQUE ET RAVINEMENT ET RUISSELLEMENT DE VERSANT FAIBLE					

---

27

---

Article 4.1. Sont interdits27

---

Article 4.2. Sont autorisés27

---

Article 4.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme28

---

Article 4.4. Prescriptions relatives aux règles de construction28

---

B8 RISQUES SISMIQUE ET INONDATION TORRENTIELLE FAIBLE

---

30

---

Article 8.1. Sont interdits30

---

Article 8.2. Sont autorisés30

---

Article 8.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme31

---

Article 8.4. Prescriptions relatives aux règles de construction31

---

Article 8.5. Recommandations31

---

B9 RISQUES SISMIQUE ET SECHERESSE FAIBLE

---

33

---

Article 9.1. Sont interdits33

---

Article 9.2. Sont autorisés33

---

Article 9.3. Prescriptions relatives aux règles de constructions33

---

B10 RISQUES SISMIQUE ET SECHERESSE MOYEN OU FORT

---

34

---

Article 10.1. Sont interdits34

---

Article 10.2. Sont autorisés34

---

Article 10.3. Prescriptions relatives aux règles de construction34

---

Article 10-4. – Recommandations35

---

B11 RISQUES SISMIQUE ET GLISSEMENT DE TERRAIN FAIBLE

---

36

---

Article 11.1. Sont interdits36

Article 11.2. Sont autorisés  
36

Article 11.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme  
36

Article 11-4- Prescriptions relatives aux règles de construction  
36

Article 11.5. Recommandations  
37

B12 RISQUES SISMIQUE ET CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS FAIBLE

38

Article 12.1. Sont interdits  
38

Article 12.2. Sont autorisés  
38

Article 12.3. Recommandations  
38

TITRE III : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

39

Chapitre 1. Mesures de prévention

39

Chapitre 2. Mesures de protection

40

Chapitre 3. Mesures de sauvegarde

41



## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre 1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au périmètre d'application du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Aiglun, tel qu'il a été défini par arrêté préfectoral du 30 Juillet 1999. A l'extérieur de ce périmètre, le règlement applicable est celui du Plan d'Exposition aux Risques, établi en application de la loi du 13 Juillet 1982 et approuvé par arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 1990.

Conformément au décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles et pris en application de la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95.101 du 2 février 1995 (elle-même modifiée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages), les P.P.R. ont pour objet, en tant que de besoin (extraits de l'article 40-1, remplacé par l'article L562-1 du code de l'environnement) :

01° - de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

12° - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

23° - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

3<sup>ème</sup> alinéa - la réalisation des mesures prévues au 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence ;

34° - de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants en date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;

4<sup>Avant dernier</sup> alinéa - les mesures de prévention prévues au 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier ;

Dernier alinéa - les travaux de prévention imposés en application du 4° des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

5

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

## **Chapitre 2. Effets du P.P.R.**

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, et notamment ses articles 40-1 à 40-7 (remplacés par les articles L562-1 à 562-7 du Code de l'environnement), le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'Urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction, en application de son article R126-1.

### **Article 2.1. Exécution des mesures de prévention**

La loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Toutefois, en application du 4° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas



modifier le volume du bâtiment, ni sa destination (le principe étant de ne pas augmenter la vulnérabilité).

### **Article 2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités**

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles (créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles).

En cas de non respect de certaines dispositions du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

#### Constructions nouvelles :

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

#### Constructions existantes :

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation dans un délai de 5 ans. Ce délai peut être plus court en cas d'urgence. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

<b>Mesures de prévention</b>	<b>Obligations de garantie</b>
Réalisées dans les 5 ans	OUI
Non réalisées dans les 5 ans	NON

### **Article 2.3. Infractions**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un Plan de Prévention de Risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. En application de l'article L562-5 du code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'Etat ou des collectivités publiques habilitées.

### **Article 2.4. Cohérence entre P.P.R. et P.L.U.**

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R 123-21 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

## **Chapitre 3. Validité du zonage lié aux crues de la BLEONE**

Le zonage de l'aléa inondation dû aux crues de la BLEONE a été établi à partir d'une approche hydrogéomorphologique, complétée par des données provenant des études antérieures à la réalisation du PPR. L'étude hydraulique élaborée sur la BLEONE (réalisée par la SOGREAHDARAGON pour le compte du Syndicat Mixte d'Aménagement de la BLEONE et pour l'antenne autoroutière du Val de Bléone), se basant sur une simulation hydraulique et sur le diagnostic de l'état des ouvrages de protection existants, nous a permis de préciser ce zonage.

## TITRE II : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration de la carte des aléas) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit trois types de zones :

- ♦ des **zones figurées en rouge** où les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites et où toute occupation des sols est strictement réglementée ;
- ♦ des **zones figurées en bleu**, où des aménagements ou des constructions sont autorisés sous réserve de prescriptions particulières ;
- ♦ des **zones figurées en blanc**, réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables. Notamment, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

### Chapitre 1. Identification du règlement applicable

Les différentes zones réglementées sont identifiées par un code composé :

- d'une lettre correspondant au type de zone concernée (R en zone rouge et B en zone bleue) ;
- d'un chiffre correspondant au type de règlement se rattachant à la zone considérée.

Pour les sous-zones rouges, une lettre en minuscule suivant la lettre R renseigne sur la nature du risque :

- i : inondation ;**
- v : ruissellement de versant et ravinement ;**
- t : crue torrentielle ;**
- p : chute de blocs ;**



## Chapitre 2. Nature des mesures réglementaires

La nature des mesures réglementaires applicables est, rappelons-le, définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, et notamment ses articles 3, 4 et 5.

**Art. 3** - Le projet de plan comprend :

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L562-1 du code de l'environnement ;

les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

**Art. 4** - En application du 3° de l'article L562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :

définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention, des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

**Art. 5** - En application du 4° de l'article L562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du 4<sup>e</sup> plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

### **Article 2.1. Mesures individuelles**

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages. Des études complémentaires préalables leur sont donc proposées ou imposées afin d'adapter au mieux les dispositifs préconisés au site et au projet. Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants (renforcement, drainage par exemple). Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR (prescriptions, dispositions).

Dans le cas de constructions existantes, les mesures préconisées ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

### **Article 2.2. Mesures d'ensemble**

Des mesures individuelles peuvent être prescrites ou imposées. Lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés. De nature très variée (correction torrentielle, drainage, auscultation de glissement de terrain, etc.), leur réalisation et leur entretien peuvent être à la charge de la commune ou de groupements de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR (prescriptions, dispositions), délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

De plus, en matière d'inondation, les principes édictés par la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable doivent être respectés concernant :

- les zones d'expansion des crues à préserver ;
- les zones exposées aux aléas les plus forts, où l'urbanisation de ces zones doit être interdite ou strictement contrôlée.

La préservation du champ d'expansion des crues peut ainsi conduire au classement en zone dite rouge (zone d'interdiction) de secteurs exposés à des aléas faibles d'inondation. Les dispositifs de protection (endiguement, remblais par exemple) ne peuvent être mis en œuvre que dans le but d'assurer la protection de lieux fortement urbanisés. Leur réalisation reste alors conditionnée par l'application de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions de la loi 92 - 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et aux décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993. Ces ouvrages doivent être conçus dans le cadre d'une politique de protection globale à l'échelle du bassin versant et leur influence sur les écoulements devra être étudiée tant à l'amont qu'à l'aval.

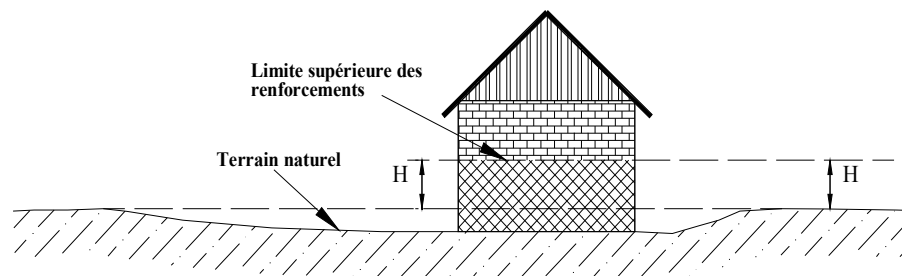
### Article 2.3. Considérations sur la réglementation

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

#### Hauteur par rapport au terrain naturel :

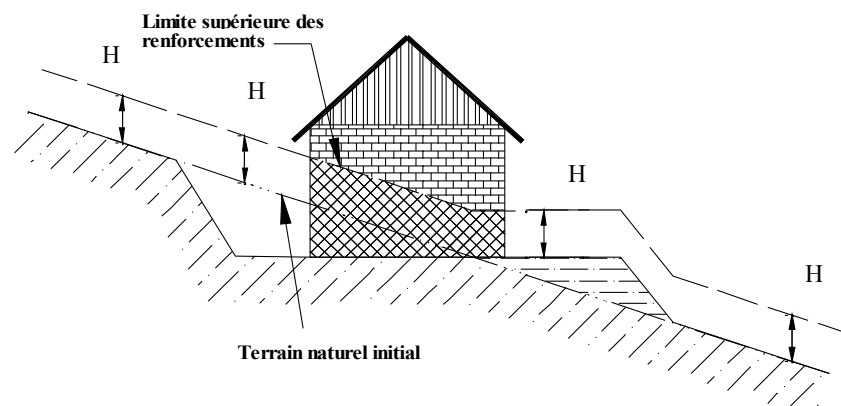
Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est notamment utilisée pour les écoulements de fluides (débordements torrentiels, inondations, ruissellement).

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

## Chapitre 3. Risque sismique

### Article 3.1. Réglementation applicable

Il est rappelé que la commune d'Aiglun est dans sa totalité située dans une zone de faible sismicité, dite « **Zone I<sub>b</sub>** ».

Les constructions sont régies par :

- ♦ la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (article 41) qui donne une assise législative à la prévention du risque sismique,
- ♦ le décret n°91-461 du 14 mai 1991 qui rend officielle la division du territoire en cinq zones “ d'intensité sismique ” et qui définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à “ risque normal ” et soumises aux règles parasismiques,
- ♦ l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 qui définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments dits à “ risque normal ” en application de l'article 5 du décret n°91-461 du 14 mai 1991.
- ♦ l'arrêté du 10 mai 1993 qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dites à “ risque spécial ” (barrage, centrales nucléaires, certaines installations classées, etc.).

- Les constructions de la catégorie dite « **à risque normal** », qui comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, sont soumises aux règles de construction parasismique PS 92 (norme NF P06013, référence DTU – AFNOR – décembre 1995).

Pour les maisons d'habitation individuelles et les bâtiments assimilés, d'une façon générale, les règles de construction parasismiques simplifiées PS MI 89 (révisées en 1992) pourront leur être substituées (il existe des critères restrictifs tels que le nombre d'étages ou la pente du terrain). Ces documents techniques unifiés « DTU règles de construction » sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) et l'AFNOR.

- Les constructions « **à risque spécial** » pour lesquelles les effets d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits à leur voisinage immédiat font l'objet d'une réglementation particulière – arrêté du 10 mai 1993 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 17.07.93) « règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ». Elles doivent faire l'objet d'une étude parasismique particulière. Les règles de construction parasismique font partie des règles générales de construction qui sont d'ordre public ; elles s'imposent aux constructeurs.



### Article 3.2. Règles PS92 pour les constructions « à risque normal »

Dans son article 4, l'arrêté du 29 mai 1997 définit, par classe de bâtiments, les valeurs minimales d'intensité sismique à prendre en compte dans les calculs pour assurer la protection nominale d'une construction : c'est l'accélération nominale «  $a_N$  ». Ces valeurs, par classe de bâtiment, sont données dans le tableau ci-dessous :

Classe	Définition des bâtiments	Exemples	Accélération nominale en $m/s^2$ ( $a_N$ )
<b>A</b>	<b>Risque minime</b> L'activité humaine et le séjour de longue durée sont exclus	Hangar, garage individuel	<b>0</b>
<b>B</b>	<b>Risque moyen pour les personnes</b> Hauteur maximale des constructions 28 m Capacité d'accueil inférieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacles, hall, gare	<b>1,5</b>
<b>C</b>	<b>Risque élevé pour les personnes et impact socio-économique</b> Hauteur des constructions supérieure à 28 m. Capacité d'accueil supérieure à 300 personnes	Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacles, hall, gare	<b>2,0</b>
<b>D</b>	<b>Risque très élevé pour les habitations équipements et installations</b> dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public	Hôpitaux, casernes, centre de télécommunication, stockage ou distribution d'eau ou d'énergie	<b>2,5</b>

En dehors des règles de constructions des bâtiments, il est rappelé aux Maîtres d'Ouvrages et aux constructeurs le danger que représentent pour les vies humaines les ruptures de canalisations de gaz ou d'eau ; les premières étant à l'origine d'incendies, les secondes privant les services de la Protection Civile des moyens de les combattre. Le raccordement des réseaux intérieur et extérieur constitue un point vulnérable en raison des conditions de fondations parfois très différentes de chacun d'eux.

#### **Dispositions applicables aux constructions existantes:**

Les constructions et activités existantes de classe B de plus de 5 m de hauteur et de classe C ou D doivent respecter les dispositions définies ci-après :

- Souches de cheminée : les souches de cheminées élancées en maçonnerie, existantes ou à créer doivent être :
  - Soit confortées par des raidisseurs métalliques,
  - Soit ancrées dans des éléments rigides,
  - Soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction.
- Couverture : les couvertures des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixées au support de couverture.
- Planchers : toute réfection de plancher doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs.

- Balcons et terrasses : les réfections ou créations de balcons et de terrasses doivent comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux, soit reposer sur des piliers ou des murs.

Ces dispositions visent à diminuer le risque, en particulier au voisinage de la construction, mais ne sauraient en rien rendre cette dernière parasismique.

### **Dispositions applicables aux constructions futures:**

On évitera d'adosser les murs amont des constructions contre le terrain, en cas de pente, afin de diminuer la transmission des vibrations dues à un éventuel séisme.

Les dispositions parasismiques doivent être prises en compte dès l'esquisse du projet afin d'intégrer ces contraintes techniques dans le parti architectural avec un surcoût minime :

- Pour tous les bâtiments de classe B, C et D où il est nécessaire de construire de façon parasismique en utilisant les règles PS 92, on utilisera l'accélération nominale définie dans le chapitre I-3 sur les règles PS 92 relatives aux constructions à risque normal.
- Pour les maisons individuelles de type rez-de-chaussée et R+1, on pourra éventuellement construire en se référant uniquement aux règles simplifiées PS MI 89 révisées en 1992.
- Le plan de masse devra être découpé en blocs rectangulaires par des joints parasismiques.
- En élévation, les grandes différences de hauteur sont à éviter sauf si des joints parasismiques sont prévus.
- Le choix des sols de fondation a une grande incidence sur la tenue des ouvrages en cas de séisme. En particulier les bâtiments édifiés sur des sols meubles, souffrent plus que les autres. Les fondations doivent être ancrées dans le sol et reliées par un chaînage complet. Des liaisons efficaces doivent être réalisés entre les fondations et la superstructure.
- La structure du bâtiment devra être aussi simple et symétrique que possible. La structure doit être suffisante pour transférer les forces d'origine sismique.

### **Article 3.3. Constructions « à risque spécial »**

Il s'agit des bâtiments et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat des dits bâtiments, équipements et installations.

Ces bâtiments font l'objet d'une réglementation parasismique particulière : arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les ouvrages qui doivent faire l'objet d'études particulières sortent du cadre strict de la réglementation des PPR.

## Chapitre 4. Dispositions applicables en zone rouge R

Le zonage rouge R concerne :

- l'ensemble des zones fortement exposées aux conséquences des différents phénomènes naturels étudiés
- les zones moins fortement exposées aux conséquences des différents phénomènes naturels étudiés (aléa moyen)
- les secteurs concernés par un aléa moyen d'inondation lié aux crues de la BLEONE, actuellement non urbanisés. Le zonage se justifie alors notamment par le souci de préserver en l'état le champ d'expansion des crues, essentiel pour une gestion globale des cours d'eau assurant une solidarité entre les communes amont-aval et la protection des milieux, ce qui implique de ne pas augmenter significativement la vulnérabilité..

### Article 4.1. Sont interdits

#### Constructions et ouvrages :

- Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-dessous ;
- Le stationnement de caravanes habitées, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.

#### Stockage de produits et de matériaux :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants en quantité significative ;
- Le stockage de matériaux, ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

### Article 4.2. Sont autorisés

*A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :*

- Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés.

#### Constructions et ouvrages :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels ;
- Sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ;

- Sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, sur le site de l'espace Bléone, les extensions des constructions existantes dans la limite de 15% de la superficie de l'unité foncière située en zone inondable et à condition que le premier plancher soit situé à 1.10 mètres au-dessus de la côte moyenne du terrain naturel et en tout état de cause au-dessus du niveau NGF de la crue centennale augmenté de 0.25 mètre ainsi que les remblais nécessaires à ces extensions.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées.
- Les ouvrages de franchissement de cours d'eau correctement dimensionnés.

#### Activités de loisirs :

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion, sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception et, concernant les risques liés aux inondations et aux crues torrentielles, qu'ils ne constituent pas un obstacle au libre écoulement des eaux.

#### Clôtures et plantations :

- Les activités et utilisations agricoles traditionnelles (parcs, cultures, prairies de fauches, ...), sous réserve (dans les zones d'inondation et de crues torrentielles) que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles ;
- Les clôtures, correspondant aux nécessités de leur implantation, sous réserve (dans les zones d'inondation et de crues torrentielles) qu'elles permettent l'écoulement des eaux ou que l'écoulement des eaux soit possible ou facilité par l'alignement des voies existantes ;
- L'exploitation forestière, à la condition expresse (dans les zones d'inondation et de crues torrentielles) que les arbres soient régulièrement élagués et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation.

#### Infrastructures publiques et réseaux:

- Les travaux d'infrastructures constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public notamment les travaux de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, y compris la pose de lignes, de câbles et de réseaux de télécommunications sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992.

- Les extractions de matériaux, sous réserve qu'il n'y ait pas d'installations permanentes et qu'elles soient justifiées par une nécessité hydraulique (curage).

### **Article 4.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme**

Néant.

### **Article 4.4. Prescriptions relatives aux règles de construction**

#### Constructions et ouvrages :

Dans les seules zones concernées par les inondations et les crues torrentielles :

- Lorsque la disposition du bâtiment le permet pour les bâtiments existants, et de manière impérative pour les nouveaux aménagements : les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être mis hors d'eau ou équipés de dispositifs d'étanchéité ;
- Pour la réalisation des bâtiments autorisés, des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs devront être utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote d'inondation.

### **Article 4-5- Mesures d'ensemble**

- les digues devront être entretenues avec rigueur
- la digue de protection de la zone d'activité « Espace Bléone » devra être renforcée et entretenue avec rigueur. Toutes anomalies entraîneraient l'application de l'article R111.2 du code l'urbanisme.

## Chapitre 5. Dispositions applicables en zone bleue

# B1 RISQUES SISMIQUE ET INONDATION PAR LA BLEONE FAIBLE

Le zonage bleu B1 porte sur des secteurs exposés à un aléa faible d'inondation. Les prescriptions liées au risque sismique sont détaillées au chapitre 5 zone B.

*Cote de référence : côte moyenne du terrain naturel augmentée de 0.60 m.*

### Article 1.1. Sont interdits

#### Constructions et ouvrages :

- La création de sous-sols au-dessous de la cote de référence, non muni d'un cuvelage étanche ;
- La création de nouvelles surfaces destinées à l'habitation ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales situées au-dessous de la cote de référence ;
- L'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés au-dessous de la cote de référence ;
- Les nouveaux établissements sensibles sauf si les accès sont entièrement situés au-dessus de la cote de référence ;
- Le stationnement de caravanes habitées ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars (dans un aire aménagée ou pas);

#### Stockage de produits et de matériaux :

- Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ou de produits périssables (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Le stockage de matériaux ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

### Article 1.2. Sont autorisés

*A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :*

#### Constructions et ouvrages :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous.

Infrastructures publiques et réseaux :

- Les travaux d'infrastructures constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public notamment les travaux de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, y compris la pose de lignes, de câbles et de réseaux de télécommunications sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992.
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

**Article 1.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme**

- Le niveau du premier plancher, destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens immobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, doit être situé au-dessus de la cote de référence.
- Les serres agricoles seront implantées parallèlement au sens du courant, elles devront être équipées de parois amovibles facilement retroussables et arrimables.

**Article 1.4. Prescriptions relatives aux règles de construction**Tout aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités, et protégés par des dispositifs d'occultation ;
- Les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux ;
- Lorsque la disposition du bâtiment le permet pour les bâtiments existants, et de manière impérative pour les nouveaux aménagements : les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être mis hors d'eau ou équipés de dispositifs d'étanchéité
- Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus

de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;

- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.

#### Constructions et activités futures :

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence ;
- Tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel ;
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence ;
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe ;
- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit ;
- Toute installation fixe sensible telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence. L'orifice de remplissage des cuves doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Les clôtures correspondant aux nécessités de leur implantation sous réserve qu'elles permettent l'écoulement des eaux ou que l'écoulement des eaux soit possible ou facilité par l'alignement des voies existantes.

#### **Article 1-5- Recommandations**

##### Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes :

- le niveau des premiers planchers ne faisant pas l'objet de la prescription d'urbanisme ci-dessus (sont ainsi concernés tous les planchers sauf ceux destinés à l'habitation), pourra être situé au-dessus de la cote de référence.



# B2

## RISQUE SISMIQUE ET INONDATION PAR LA BLEONE MOYEN

Le zonage bleu B2 porte sur des secteurs exposés à un aléa moyen d'inondation, pour lesquels des aménagements sont nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens sur les constructions futures ou existantes.

Les prescriptions liées au risque sismique sont détaillées au chapitre 5 zone B.

*Cote de référence : cote moyenne du terrain naturel augmentée de 1,10 m.*

### Article 2.1. Sont interdits

#### Constructions et ouvrages :

- La création de sous-sols au-dessous de la cote de référence, non muni d'un cuvelage étanche ;
- La création de nouvelles surfaces destinées à l'habitation ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales situées au-dessous de la cote de référence et en tout état de cause au-dessous du niveau NGF de la crue centennale augmenté de 0.25 mètre.
- L'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés au-dessous de la cote de référence ;
- Les nouveaux établissements sensibles sauf si les accès sont entièrement situés au-dessus de la cote de référence ;
- Le stationnement de caravanes habitées ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars (dans un aire aménagée ou pas);

#### Stockage de produits et de matériaux :

- Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ou de produits périssables (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Le stockage de matériaux, ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

### Article 2.2. Sont autorisés

*A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :*

#### Constructions et ouvrages :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-dessous.

Infrastructures publiques et réseaux :

- Les travaux d'infrastructures constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public notamment les travaux de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, y compris la pose de lignes, de câbles et de réseaux de télécommunications sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992.
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

**Article 2.3. Prescription relative aux règles d'urbanisme**

- Le niveau du premier plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surface n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales doit être situé au-dessus de la cote de référence. et en tout état de cause au-dessus du niveau NGF de la crue centennale augmenté de 0.25 mètre

**Article 2.4. Prescriptions relatives aux règles de construction**Tout aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités, et protégés par des dispositifs d'occultation ;
- Les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux ;
- Lorsque la disposition du bâtiment le permet pour les bâtiments existants, et de manière impérative pour les nouveaux aménagements : les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être mis hors d'eau ou équipés de dispositifs d'étanchéité
- Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;

- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.

Constructions et activités futures :

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- Les constructions futures seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence ;
- Tous les massifs de fondations doivent être ancrés au minimum à 0.80m sous le terrain naturel et arasés au minimum au niveau du terrain naturel ;
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence ;
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe ;
- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit ;
- Toute installation fixe sensible telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence. L'orifice de remplissage des cuves doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Les clôtures correspondant aux nécessités de leur implantation sous réserve qu'elles permettent l'écoulement des eaux ou que l'écoulement des eaux soit possible ou facilité par l'alignement des voies existantes. Elles devront être imperméables, capables de résister aux affouillements et à la pression de l'eau en cas d'inondation et calées au niveau de la cote de référence. Les différents portails d'accès devront être équipés de dispositifs étanches afin de retarder au maximum la pénétration de l'eau à l'intérieur des lots. Ils devront être positionnés parallèlement à l'axe préférentiel d'écoulement des eaux et calés au minimum à la cote de référence.

**Article 2.5. Mesures d'ensemble**

- les digues devront être entretenues avec rigueur
- La digue de protection de la zone d'activité « Espace Bléone » devra être renforcée, puis entretenue avec rigueur. Toute anomalie entraînerait l'application de l'article R111.2 du code de l'urbanisme.

## **Article 2.6 Recommandations**

Toute construction et activités futures, projets d'extension de constructions existantes :

- Le niveau des premiers planchers ne faisant pas l'objet de la prescription d'urbanisme ci-dessus (garage, terrasses, activités agricoles, etc), pourra être situés au-dessus de la cote de référence

# B4

## RISQUES SISMIQUE ET RAVINEMENT ET RUISSELLEMENT DE VERSANT FAIBLE

Le zonage bleu B4 porte sur les zones exposées à un aléa faible de ravinement et ruissellement de versant.

Les prescriptions liées au risque sismique sont détaillées au chapitre 5 zone B.

*Cote de référence : côte moyenne du terrain naturel augmentée de 0,40 m.*

### Article 4.1. Sont interdits

#### Constructions et ouvrages :

- La création de sous-sols au-dessous de la cote de référence, non muni d'un cuvelage étanche.
- La création de construction dont le niveau des ouvertures les plus basses est situé au-dessous de la cote de référence ;
- L'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés au-dessous de la cote de référence ;
- Les nouveaux établissements sensibles sauf si les accès sont entièrement situés au-dessus de la cote de référence ;
- Le stationnement de caravanes habitées ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars (dans un aire aménagée ou pas);

#### Stockage de produits et de matériaux :

- Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ou de produits périssables (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Le stockage de matériaux, ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

### Article 4.2. Sont autorisés

*A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :*

#### Constructions et ouvrages :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant.

#### Infrastructures publiques et réseaux :

- Les travaux d'infrastructures constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public notamment les travaux de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, y compris la pose de lignes, de câbles et de réseaux de télécommunications sous réserve que le

maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992.

- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs, supportant la submersion par une faible hauteur d'eau et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

#### **Article 4.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme**

- Le niveau des ouvertures les plus basses doit être situé au-dessus de la cote de référence.
- Aucune construction ne devra se situer à moins de 10 m de la berge d'un talweg
- Les serres agricoles seront implantées parallèlement au sens du courant, elles devront être équipées de parois amovibles facilement retroussables et arrimables.

#### **Article 4.4. Prescriptions relatives aux règles de construction**

Tout aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités, et protégés par des dispositifs d'occultation ;
- Les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux ;
- Lorsque la disposition du bâtiment le permet pour les bâtiments existants, et de manière impérative pour les nouveaux aménagements : les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être mis hors d'eau ou équipés de dispositifs d'étanchéité
- Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.

- Modelage du terrain, visant à modifier les écoulements sans créer de nouvelles nuisances pour le voisinage ;

Constructions et activités futures :

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- Les constructions futures seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.
- L'emprise au sol des constructions et installations ne devra pas excéder 25 % de la superficie de l'unité foncière située en zone inondable, sauf dans le centre ancien.
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence ;
- Tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel ;
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence ;
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe ;
- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit ;
- Toute installation fixe sensible telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence. L'orifice de remplissage des cuves doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Les clôtures seront sans murets. Les murs de clôtures peuvent être autorisés au voisinage immédiat de l'entrée principale. Les murs de soutènement sont autorisés, il devront être arasés au niveau du terrain naturel soutenu.
- Modelage du terrain, visant à modifier les écoulements sans créer de nouvelles nuisances pour le voisinage ;

# B8

## RISQUES SISMIQUE ET INONDATION TORRENTIELLE FAIBLE

Le zonage bleu B8 porte sur l'ensemble des zones exposées à un aléa faible de crue torrentielle.

Les prescriptions liées au risque sismique sont détaillées au chapitre 5 zone B.

*Cote de référence : côte moyenne du terrain naturel augmentée de 0,60 m.*

### Article 8.1. Sont interdits

#### Constructions et ouvrages :

- La création de sous-sols au-dessous de la cote de référence, non muni d'un cuvelage étanche.
- La création de nouvelles surfaces destinées à l'habitation ou aux activités artisanale, industrielles ou commerciales, situées au-dessous de la cote de référence.

#### Stockage de produits et de matériaux :

- Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ou de produits périssables (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Le stockage de matériaux, ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

### Article 8.2. Sont autorisés

*A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :*

#### Constructions et ouvrages :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous.

#### Infrastructures publiques et réseaux :

- Les travaux d'infrastructures constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public notamment les travaux de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, y compris la pose de lignes, de câbles et de réseaux de télécommunications sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992.
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs, supportant la submersion par une faible hauteur d'eau et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement ;



- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

### **Article 8.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme**

Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes :

- Les constructions, à l'exception des projets d'aménagements et d'extensions, seront orientées de façon à présenter leurs plus petites dimensions à la direction d'écoulement des eaux ;
- le niveau du premier plancher, destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, doit être situé au-dessus de la cote de référence.

### **Article 8.4. Prescriptions relatives aux règles de construction**

Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes :

- Les accès et les ouvertures principales seront déplacées sur les façades non directement exposées ;
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence.

### **Article 8.5. Recommandations**

Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes :

- Modelage du terrain, visant à modifier les écoulements sans créer de nouvelles nuisances pour le voisinage ;
- Les constructions et ouvrages pourront être conçus de façon à résister aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence (ou mise en place d'ouvrages déflecteurs).
- La réalisation d'un vide sanitaire est fortement conseillée.
- Le niveau des premiers planchers ne faisant pas l'objet de la prescription d'urbanisme ci-dessus (garages, terrasses, activités agricoles, etc) pourra être situé au-dessus de la cote de référence.

Constructions existantes et projets d'aménagement :

- Adaptation du bâti à la nature du risque, notamment par :
  - l'équipement des sous-sols, ainsi que des accès et ouvertures existants au moment de la réalisation du P.P.R. et situés au-dessous de la cote de référence, d'un dispositif de fermeture étanche et résistant ;

- Le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées (ou la mise en place d'ouvrages déflecteurs, ou aménagement de dispositifs de fermeture étanches et résistants pour l'ensemble des ouvertures situées au-dessous de la cote de référence) ;
- Modelage du terrain, visant à modifier les écoulements sans créer de nouvelles nuisances pour le voisinage ;
- Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence.

# B9

## RISQUES SISMIQUE ET SECHERESSE FAIBLE

Le zonage bleu B9 porte sur les secteurs exposés à un aléa faible de Retrait/gonflement des argiles.

Les prescriptions liées au risque sismique sont détaillées au chapitre 5 zone B.

### **Article 9.1. Sont interdits**

Néant.

### **Article 9.2. Sont autorisés**

*A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :*

#### Constructions et ouvrages :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant.

#### Infrastructures publiques et réseaux :

- Les travaux d'infrastructures constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public notamment les travaux de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, y compris la pose de lignes, de câbles et de réseaux de télécommunications sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent ;
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

### **Article 9.3. Prescriptions relatives aux règles de constructions**

#### Constructions et activités futures, projets d'extensions de constructions existantes :

- Adaptation du projet à la nature du risque par la réalisation préalable d'une étude géotechnique spécifique. Cette étude s'attachera en particulier à définir les mesures constructives devant être mises en oeuvre en fonction des caractéristiques précises du sous-sol (nature et dimensionnement des fondations, chaînages, nécessité éventuelle d'un vide-sanitaire ou d'un sous-sol, protection isotherme des fondations,...). Elle définira également les mesures d'atténuation des variations hydriques du sous-sol, permettant de limiter l'intensité du phénomène (drainage de la parcelle, maîtrise des rejets d'eau, élagage voie abattage d'arbres,...).

# B10

## RISQUES SISMIQUE ET SECHERESSE

### MOYEN OU FORT

Le zonage bleu B10 porte sur les secteurs exposés à un aléa moyen ou fort de Retrait/gonflement des argiles.

Les prescriptions liées au risque sismique sont détaillées au chapitre 5 zone B.

#### **Article 10.1. Sont interdits**

Néant.

#### **Article 10.2. Sont autorisés**

*A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :*

##### Constructions et ouvrages :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous.

##### Infrastructures publiques et réseaux :

- Les travaux d'infrastructures constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public notamment les travaux de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, y compris la pose de lignes, de câbles et de réseaux de télécommunications sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

#### **Article 10.3. Prescriptions relatives aux règles de construction**

*Constructions et activités futures, projets d'extensions de constructions existantes :*

- Adaptation du projet à la nature du risque par la réalisation préalable d'une étude géotechnique spécifique. Cette étude s'attachera en particulier à définir les mesures constructives devant être mises en oeuvre en fonction des caractéristiques précises du sous-sol (nature et dimensionnement des fondations, chaînages, nécessité éventuelle d'un vide-sanitaire ou d'un sous-sol, protection isotherme des fondations,...). Elle définira également les mesures d'atténuation des variations hydriques du sous-sol, permettant de limiter l'intensité du

phénomène (drainage de la parcelle, maîtrise des rejets d'eau, élagage voie abattage d'arbres,...).

#### **Article 10-4 – Recommandations**

*Constructions existantes et projets d'aménagement des constructions existantes :*

- Adaptation du bâti à la nature du risque (la réalisation d'une étude spécifique est recommandée), notamment par :
  - le drainage de ceinture des fondations ;
  - le drainage de la parcelle ;
  - la maîtrise des rejets d'eaux (eaux pluviales, eaux usées et eaux de drainage) ;
  - le renforcement des fondations et de la structure de la construction (chaînages,...) ;
  - la réalisation autour de la construction de trottoir(s) ou de terrasse(s) permettant de limiter l'évaporation ;
- Suppression ou élagage d'arbres à proximité du bâti ;
- Mise en place d'un écran anti-racines en bordure des fondations.

# B11

## RISQUES SISMIQUE ET GLISSEMENT DE TERRAIN FAIBLE

Le zonage bleu B11 porte sur les secteurs exposés à un aléa faible de glissement de terrain.

Les prescriptions liées au risque sismique sont détaillées au chapitre 5 zone B.

### Article 11.1. Sont interdits

Néant.

### Article 11.2. Sont autorisés

*A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :*

#### Constructions et ouvrages :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous.

#### Infrastructures publiques et réseaux :

- Les travaux d'infrastructures constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public notamment les travaux de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, y compris la pose de lignes, de câbles et de réseaux de télécommunications sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

### Article 11.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme

#### Constructions et activités futures, projets d'extensions de constructions existantes :

- Les eaux usées, pluviales et de drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Cette collecte ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation,...) ;

### Article 11-4- Prescriptions relatives aux règles de construction

#### Constructions et activités futures, projets d'extensions de constructions existantes.

- Les remblais et terrassements ne devront pas accroître le risque d'instabilité et seront adaptés à la nature du sous-sol.
- ∴
- Adaptation du bâti à la nature du risque (la réalisation d'une étude géotechnique est obligatoire de façon à définir les mesures constructives permettant de s'opposer aux déformations possibles du sous-sol, ainsi que toutes autres mesures permettant de limiter l'intensité du phénomène).

### **Article 11.5. Recommandations**

#### *Constructions existantes et projets d'aménagement des constructions existantes :*

- Veiller à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages privés d'assainissement.

# B12

## RISQUES SISMIQUE ET CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS FAIBLE

Le zonage bleu B8 porte sur les secteurs exposés à un aléa faible de chutes de pierres et de blocs.

Les prescriptions liées au risque sismique sont détaillées au chapitre 5 zone B.

### Article 12.1. Sont interdits

- Le stationnement de caravanes habitées, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.

### Article 12.2. Sont autorisés

*A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :*

#### Constructions et ouvrages :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant.

#### Infrastructures publiques et réseaux :

- Les travaux d'infrastructures constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public notamment les travaux de desserte routière, autoroutière ou piétonne par exemple, y compris la pose de lignes, de câbles et de réseaux de télécommunications sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs, supportant la submersion par une faible hauteur d'eau et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

### Article 12.3. Recommandations

Toutes constructions et activités futures, constructions existantes, projets d'extension et d'aménagement de constructions existantes :

- Adaptation du bâti à la nature du risque, notamment par :
  - la protection ou le renforcement des façades directement exposées (y compris les ouvertures), de façon à résister au phénomène prévisible ;
  - le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées (ou en cas d'impossibilité les protéger).



## TITRE III : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'environnement.

Il s'agit sauf indication contraire, de mesures obligatoires. Le délai fixé pour leur réalisation, qui ne peut être supérieur à 5 ans, est précisé. (article 562-1 du Code de l'environnement)

### Chapitre 1. Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesure à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol ( <i>Article L.125-2 du code de l'environnement</i> )	Commune	Au moins tous les deux ans
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mise en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. ( <i>décret n°2004-557 du 9 juin 2004</i> )	Commune	Dès notification du porté à connaissance.
Les locataires et les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur et le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. ( <i>Article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret n°2005-134 du 15 février 2005</i> )	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral disponible en mairie et à la préfecture	Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location

## Chapitre 2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant de nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêts collectifs, revient aux communes dans la limite de leurs ressources

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CCGT article L2212.2.5)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux ( article L151-31).

Ces dispositions peuvent s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et a des associations syndicales de propriétaires. ( article L151-41)

Le financement des études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR s'effectue à hauteur de 40% des dépenses pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et de 20% pour les biens à usage professionnel. Concernant les études et travaux de prévention des collectivités territoriales les taux sont fixés à 50% pour les études et 20% pour les travaux.

Mesures de protection	Mesure à la charge de	Délai de
Mesure général : surveillance et entretien des ouvrages de protection ( épis, enrochements, digues, filets pare blocs,...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Mesure générale : mise en place d'une réglementation visant à maintenir en l'état le couvert végétal, voire à favoriser son développement, de façon à lutter d'une part contre l'activité torrentiel et d'autre part contre les phénomènes de ruissellement/ ravinement	Commune	Mesure recommandée

### Aléa inondation par la Bléone:

<p>Protection contre les crues de la Bléone Un suivi régulier du lit mineur de la rivière et des actions d'entretien (végétalisation, engravement) devront être organisés par les organismes gestionnaires du cours d'eau, de façon à faciliter le transit des débits de crue. L'état des ouvrages de protection existants devra également être régulièrement contrôlé. <b>La digue de protection de la zone d'activité « Espace Bléone » devra être renforcée</b> et entretenue avec rigueur. Par ailleurs, le présent règlement rend obligatoire l'ensemble des mesures qui pourront être préconisées dans le cadre de l'étude réalisée pour le compte du Syndicat mixte d'aménagement de la BLEONE (il reviendra aux organismes gestionnaires du cours d'eau de fixer la périodicité de ces actions).</p>	Commune	Immédiat et régulier
--	---------	----------------------

Le Préfet du département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage du cours d'eau. Ces dispositions ont été reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Elles rappellent notamment au maire ses obligations afférentes aux cours d'eau non domaniaux présents sur son territoire communal.

#### Aléa torrentiel

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délai
Curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle ( article L215-4 du code l'environnement)	Propriétaire riverain ou commune	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. Les principaux ravin présents sur le territoire communal appartiennent jusqu'à la ligne médiane aux propriétaires riverains. ( article L215-14 du code l'environnement)	Propriétaires riverains	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques	Propriétaires riverains	Régulier

#### Aléa ruissellement

Entretien, voire réalisation et /ou amélioration, du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales	Maître d'ouvrage	Régulier
--	------------------	----------

### Chapitre 3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à assurer la sécurité des personnes et faciliter l'organisation des secours.

Mesures de sauvegarde	Mesure à la charge de	Délais de
La réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. ( article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation du PPR